
Liste des décrets portés à la sanction royale, lors de la séance du 29 aout 1790

Pierre Samuel Dupont de Nemours

Citer ce document / Cite this document :

Dupont de Nemours Pierre Samuel. Liste des décrets portés à la sanction royale, lors de la séance du 29 aout 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 404;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_9160_t1_0404_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

que M. le président écrive au directoire du district.

(La motion de M. d'Ailly est adoptée.)

(L'Assemblée renvoie, en outre, la lettre du ministre et les pièces qui y sont jointes au comité des rapports.)

M. l'abbé Grégoire, député de Nancy, demande la permission de s'absenter pour huit jours pour motif de santé.

M. Thibaudau, député du Poitou, demande une permission semblable, pour un mois et pour le même motif.

(Ces congés sont accordés.)

Il est fait lecture d'une lettre des habitants des Indes orientales, actuellement à Paris, qui annoncent l'arrivée prochaine des députés de la colonie de Pondichéry auprès de l'Assemblée nationale. Ils demandent, en conséquence, que l'Assemblée veuille bien ne rien statuer sur le sort de cette colonie, avant que ses députés ne lui aient mis sous les yeux l'objet de leur mission.

(L'Assemblée renvoie cette demande aux comités colonial, d'agriculture et de commerce.)

M. le Président annonce qu'il a porté hier à la sanction les décrets dont suit l'état, savoir :

Le décret du 29 janvier, qui supprime le régime prohibitif et les dépenses des haras ;

Celui du 21 août, relatif aux bélaudriers de Dunkerque et aux bateliers de Condé ;

Un autre du 27, qui élargit provisoirement les citoyens d'Avignon, détenus dans les prisons d'Orange, à la charge de tenir cette ville pour prison.

M. Merlin, rapporteur du comité féodal. Messieurs, il s'est glissé une erreur très importante dans la rédaction du décret du 26 juillet sur les droits de voirie et plantations d'arbres dans les chemins publics et, par suite, dans les lettres patentes du roi rendues sur ledit décret.

Le rapporteur rappelle ensuite que, lors de la lecture du procès-verbal du 26 juillet, il avait fait à ce sujet une observation qui avait été accueillie et qu'il avait été arrêté que l'erreur contre laquelle il réclamait serait rectifiée ; que cependant cette rectification n'ayant pas eu lieu, il était nécessaire d'y procéder immédiatement. Il termine en proposant un projet de décret qui, après quelques courtes observations, est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, s'étant fait représenter le procès-verbal de la séance du 26 juillet dernier, contenant le décret relatif aux droits de voirie et plantations d'arbres dans les chemins publics, déclare qu'il y a eu erreur dans la rédaction de l'article 10 dudit décret, et par suite dans les lettres patentes dont il a été revêtu le 15 de ce mois, et que ledit article a été décrété ainsi qu'il suit :

« Les administrations de département seront tenues de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités et sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers que des communautés d'habitants, toute dégradation des arbres, dont la conservation intéresse le public, et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auraient été ou pourraient être abattus ; et cependant les municipalités ne pourront, à peine de responsabilité, rien entreprendre en vertu du présent décret, que

d'après l'autorisation expresse du directoire du département, sur l'avis de celui de district, qui sera donné sur une simple requête, et après communication aux parties intéressées, s'il y en a. »

M. de Bonnay. Il est indispensable d'obvier à ce que de semblables erreurs ne se produisent pas à l'avenir et je crois que la disposition que je vais soumettre à l'Assemblée pourrait remplir le but proposé :

Cette disposition serait ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète : que tout rapporteur ou autre membre de l'Assemblée, sur la proposition duquel il aura été rendu un décret, ou une suite de décrets, sera expressément tenu d'en remettre dans le jour la minute en règle, et signée de lui, dans le bureau des procès-verbaux de l'Assemblée nationale, laquelle minute sera remise au chef de bureau, chargé de l'expédition des décrets, et restera entre les mains dudit chef, qui répondra de l'exactitude et de la fidélité des expéditions. »

(Ce décret est adopté sans discussion.)

M. de Bonnay. Vous venez de décider qu'il y aurait un chef de bureau des procès-verbaux et que ce chef de bureau serait responsable de l'exactitude et de la fidélité de vos procès-verbaux, je vous propose pour cet emploi le sieur Léger, qui me paraît mériter une entière confiance.

Plusieurs membres appuient cette proposition, qui est renvoyée à M. le président et à MM. les inspecteurs des bureaux de l'Assemblée.

M. d'Ambly. La garde nationale de la ville d'Hesdin vient de m'adresser, sur les troubles de cette ville, un mémoire en réponse à celui que M. Dubois de Crancé vous a lu, signé d'une seule personne ; celui dont je suis chargé l'est de 224. Je n'entrerai dans aucun détail, et même, à moins que vous ne me l'ordonniez, je ne lirai pas ce mémoire, car il prouverait contre celui qui a été envoyé par un seul habitant de cette ville, qui a osé vous porter des plaintes contre la municipalité de cette ville, qui s'est conduite avec une prudence et une fermeté assez marquée pour contenir le petit nombre d'esprits brouillons qui ne désirent que le désordre, espérant y gagner. Tout est calme dans cette ville. Le régiment de Royal-Champagne n'a pas eu de peine à suivre la discipline et la subordination que doivent les troupes, puisque le corps de ce régiment n'en est pas sorti, mais quelques individus seulement. L'officier général s'étant transporté dans cette ville à paru, et l'ordre s'est rétabli, ainsi que la tranquillité, et pour la conserver il serait essentiel que dans cette Assemblée un particulier, même plusieurs, ne trouvassent pas de protecteurs, qu'ils n'eussent un procès-verbal ostensible qui constatât ce qu'ils avancent. Sans cela vous serez inondés de demandes et plaintes particulières ; et la dissension deviendra encore plus grande qu'elle n'est, jusque dans les villages. Notre nouvelle Constitution a besoin de l'union pour se soutenir, l'union seule peut la consolider ; car, ne vous y trompez pas, la force ne change pas les opinions ; elle tyrannise quelque temps : la persuasion seule est le vrai moyen de réunir les esprits. Pour y parvenir, rien de si aisé : être juste sans passion ni intérêt particulier, et vous verrez avec quel plaisir tous les Français chanteront alors vos louanges. (On applaudit.)

(Le mémoire de la garde nationale d'Hesdin est renvoyé aux comités militaires, des rapports et des recherches réunis.)